

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 31 Mai 2012

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général :

S 10/03411 et S 10/03463 JD

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 02 Mars 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de BOBIGNY RG n° 07-01792

**APPELANTES ET INTIMEES**

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS ET DE LA RÉGION PARISIENNE  
(URSSAF 75)

Service 6012 - Recours Judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

Représentée par Mme Valérie DENIS en vertu d'un pouvoir général

Madame Nathalie R.

xxx

95690 NESLES LA VALLEE

Non comparante - non représentée

**INTIMÉES**

SAS MEDIADUB INTERNATIONAL

166 rue André Kerman

93300 AUBERVILLIERS

Représentée par Me Gérard PICOVSCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B0228  
substitué par Me Edouard RIGAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : B0228

Association POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

(A.G.E.S.S.A.)

21bis rue de Bruxelles

75009 PARIS

Représentée par Mme Séverine LULIN en vertu d'un pouvoir général

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE

VIEILLESSE - CIPAV

21 rue de Berri

75403 PARIS CEDEX 08

Défaillante

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE (CPAM 95)  
2 rue des Chauffours  
Immeuble les Marjoberts  
95017 CERGY PONTOISE CEDEX  
Défaillante

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET  
DE LA CREATION - IRCEC, venant aux droits de la CREA  
21 rue de Berri  
75403 PARIS CEDEX 08  
Défaillante

REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS D'ILE DE FRANCE CENTRE, Maladie et  
retraite des artisans et commerçants - (RSI Ile de France Centre)  
141 rue Saussure  
CS 70021  
75847 PARIS CEDEX 17  
Défaillant

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS CEDEX 07  
Non représenté

#### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :  
Mme Jeannine DEPOMMIER, Président  
Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Conseiller  
Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller  
qui en ont délibéré  
Greffier : Mlle Christel DUPIN, lors des débats

#### ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Jeannine DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Nora YOUSFI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

#### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société MEDIADUB INTERNATIONAL (la société), SAS qui a pour activité le doublage d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques a présenté le 12 juillet 2005 à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et de la

Région Parisienne, ci-après désignée l'URSSAF, une demande de remboursement de la somme de 378 790 euros pour des cotisations qu'elle estimait avoir payées à tort en omettant d'appliquer l'assiette forfaitaire prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1975 aux salaires versés aux artistes interprètes ayant, selon elle, travaillé à son service pour un engagement continu inférieur à cinq jours au cours de la période de mai 2002 à mars 2005.

L'URSSAF a effectué un contrôle pour toute la période jusqu'au 31 décembre 2005 ; elle a retenu un crédit en faveur de la société de 122 904 euros au titre des années 2002/2003 et opéré un redressement de cotisations pour six chefs au titre des années 2004/ 2005 aboutissant à un débit de 17 117 euros. Elle a réclamé la somme de 18'828 euros (cotisations redressées et majorations de retard provisoires) à la société, laquelle saisissait le 30 juillet 2007 la commission de recours amiable aux fins de remboursement du trop versé allégué et d'annulation du redressement envisagé.

Se prévalant de l'absence de réponse de la commission, la société a, par lettre enregistrée le 29 octobre 2007, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny. Cette juridiction, après mise en cause de l'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA), de Mme Nathalie R., du Régime Social des Indépendants d'Ile de France Centre, (RSI), de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse, (CIPAV), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise, (CPAM), et enfin de l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création venant aux droits de la CREA, (ITCEC), a rendu le 2 mars 2010 un jugement réputé contradictoire dont le dispositif est rédigé comme suit :

*« Déclare recevable en la forme le recours de la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL ;  
Met hors de cause l'IRCEC, la CIPAV et le RSI ;  
Confirme la décision de la commission de recours amiable de l'URSSAF de PARIS- RÉGION PARISIENNE en date du 28 mai 2008 ;  
Valide le redressement opéré ;  
Condamne la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL à payer à l'URSSAF de PARIS- RÉGION PARISIENNE les cotisations dues au titre du redressement contesté, outre les majorations de retard ;  
Constate que l'URSSAF de PARIS- RÉGION PARISIENNE a procédé le 29 août 2008 au remboursement à la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL de la somme de 122'904 euros avec intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005 ;  
Condamne l'URSSAF de PARIS- RÉGION PARISIENNE à payer à la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL la somme de 55'977 euros outre intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005 ;  
Déboute la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL de sa demande de dommages et intérêts ;  
Déboute la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;  
Dit n'y avoir lieu à dépens. »*

Par lettre recommandée postée le 16 avril 2010, l'URSSAF a régulièrement interjeté appel de cette décision qui lui avait été notifiée le 16 mars précédent. Cet appel a été enrôlé sous le numéro de répertoire général 10/03411. Par lettre recommandée également postée le 16 avril 2010, Mme Nathalie R. a aussi régulièrement interjeté appel. Cet appel a été enrôlé sous le numéro de répertoire général 10/03463. Les deux appelantes n'ayant ni l'une ni l'autre limité leur appel, toutes les parties mises en cause en première instance ont été convoquées pour l'audience du 12 avril 2012.

L'URSSAF, par la voix de sa représentante, développe oralement les conclusions déposées demandant à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL la somme de 55 977 euros outre intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005, de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 28 mai 2008 notifiée le 30 juin 2008, de lui donner acte de ce qu'elle a procédé au remboursement de la somme de 122 904 euros au titre des années 2002 et 2003 assortie d'intérêts légaux en date du 29 août 2008, de condamner en conséquence la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL à lui payer la somme de 18 828 euros au titre de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 soit 17 117 euros au titre des cotisations et 1 711 euros au titre des majorations de retard provisoires.

Elle explique que :

- après le contrôle opéré à la suite de la demande de la société, elle a effectué une régularisation créditrice pour 2004 de 55'977 euros et débitrice pour 2005 de 73 094 euros soit une différence de 17 117 euros,
- elle a réclamé cette somme de 17 117 euros à titre de cotisations ainsi que 1 717 euros de majorations de retard provisoires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005 soit 18 828 euros par mise en demeure recommandée avec avis de réception du 2 juillet 2007,
- par décision du 28 mai 2008 notifiée le 30 juin 2008 la commission de recours amiable a rejeté la requête concernant les différents chefs de redressement du contrôle contestés et fait droit à la demande de remboursement de la somme de 122 904 euros avec calcul des intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005,
- elle a procédé à ce remboursement le 29 août 2008.

Elle fait valoir que sa lettre de mise en demeure répond aux exigences de la loi et de la jurisprudence et qu'aucune compensation ne peut être opérée entre le crédit afférent aux années 2002 et 2003 déjà remboursé et le débit constaté au titre de 2004 et 2005, que les premiers juges ont validé l'ensemble des redressements effectués et condamné la société à payer les cotisations dues au titre de redressement contesté mais sans en préciser le montant.

Elle approuve les premiers juges en ce qu'ils ont retenu, comme elle le soutient, que les sommes versées à Mme Nathalie R. en tant que directeur artistique relèvent non du régime des artistes auteurs mais du régime général de sécurité sociale.

La société, par l'intermédiaire de son conseil, déclare oralement s'en remettre aux écritures déposées le jour même de l'audience et conclut à l'infirmité de la décision de la commission de recours amiable sauf en ce qu'elle a fait droit à ses propres demandes.

Aux termes des dites conclusions, elle demande que :

\* soit infirmé partiellement le jugement du 16 avril 2010 en ce qu'il a validé le redressement opéré et l'a condamnée à payer à l'URSSAF les cotisations dues au titre de ce redressement contesté outre les majorations de retard,

\* infirmer et annuler la décision de rejet de la commission de recours amiable sauf en ce qu'elle a ordonné le remboursement de la somme de 122'904 euros avec intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005,

\* juger non fondé le redressement opéré,

\* constater que les artistes doubleurs ont été engagés sur des périodes continues inférieures à 5 jours et en déduire que le plafond de cotisation égale à 12 fois le plafond horaire doit s'appliquer,

\* dire que les directeurs artistiques sont des artistes de spectacle au sens de l'article L.762-1 du code du travail et que la déduction spécifique leur est applicable,

\* constater que Mme Nathalie R. est une adaptatrice indépendante, qu'il n'y a pas de lien de subordination avec elle et qu'en conséquence l'URSSAF a tort de requalifier en salaires les sommes versées à celle-ci en 2004/2005,

\* dire que les intermittents ayant travaillé pour elle doivent être pris en compte au prorata de leur temps de présence pour le calcul de l'effectif pour le versement transport,

\* lui donner acte de ce qu'elle a demandé le 12 juillet 2005 le remboursement de 378 790 euros (103 139 euros au titre de mai 2002 à décembre 2002, 106 265 euros au titre de l'exercice 2003, 144 016 euros au titre de l'exercice 2004, 25 370 euros au titre du premier trimestre de l'exercice 2005),

\* donner acte de ce que l'URSSAF a accepté le remboursement de la somme de 122 904 euros avec intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2005,

\* condamner à titre principal l'URSSAF à lui rembourser 255 886 euros avec intérêts capitalisables au taux légal à compter du 12 juillet 2005,

\* à titre subsidiaire, condamner d'urgence l'URSSAF à lui payer la somme reconnue par elle comme restant due soit 55 977 euros avec intérêts capitalisables au taux légal à compter du 12 juillet 2005,

\* annuler l'ensemble des redressements opérés,

\* ordonner à l'URSSAF de lui remettre d'urgence l'attestation lui permettant de déposer son dossier de demande de subvention auprès du CNC,

\* condamner l'URSSAF à lui payer les sommes de 30 000 euros et 20 000 euros augmentées *"des intérêts au taux capitalisables à compter de la notification de la lettre d'observations"* à titre de dommages intérêts en réparation d'une part de son préjudice matériel et d'autre part de son préjudice moral,

\* condamner l'URSSAF à lui payer 15 000 euros d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

\* condamner l'URSSAF aux entiers dépens.

Mme Nathalie R., bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception signé le 25 juin 2010 ne comparait pas ni ne se fait représenter.

L'AGESSA, par la voix de sa représentante demande à la cour de constater que l'appel de Mme R. n'est pas soutenu et de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne le statut de

cette dernière. Elle observe que sur ses factures, Mme R. fait apparaître un numéro d'affiliation au régime de sécurité sociale des auteurs alors que son dossier a été radié de ses fichiers depuis le 30 juin 1995. Elle rappelle les conditions d'éligibilité aux régimes de sécurité sociale des auteurs, soulignant que selon l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, les contrats de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit, condition que ne remplissent pas les factures trop succinctes émises par l'intéressée.

Bien que régulièrement convoquées par lettre recommandée avec avis de réception signé régulièrement en juin 2010 les autres parties mises en cause ne comparaissent pas et ne se font pas représenter, ont écrit à la Cour pour indiquer qu'ils ne sont pas intéressés à la procédure et excuser leur absence à l'audience,

\* l'IRCEC le 17 juin 2010 qui demande en même temps la confirmation de sa mise hors de cause,

\* la CIPAV le 17 juin 2010 précisant que Mme R. n'est pas affiliée auprès d'elle,

\* la CPAM par télécopie du 10 avril 2012 qui précise "*s'en rapporter à justice*" quant à la situation au regard du régime général de sécurité sociale de Mme R. domiciliée dans le Val-d'Oise, n'étant pas en mesure de se prononcer sur la situation de l'intéressée,

\* le RSI le 26 mars 2012 exposant qu'il n'est habilité à affilier que les travailleurs indépendants artisans ou commerçants ainsi que les gérants majoritaires de SARL et que Mme R., dont il ignore l'activité ne figure pas sur ses contrôles.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

*Sur la jonction des deux procédures,*

Les deux appels concernent le même jugement rendu le 2 mars 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny ; il convient de les juger ensemble dans l'intérêt d'une bonne justice et ce, par application de l'article 367 du code de procédure civile.

*Sur l'appel principal de Mme R.,*

La procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux de la sécurité sociale étant orale, les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter dans les formes et conditions rappelées dans les convocations à l'audience.

En ne comparaissant pas en personne et en ne se faisant pas dûment représenter pour soutenir son appel Mme R. laisse la Cour dans l'ignorance des critiques qu'elle aurait pu former à l'encontre du jugement déféré ; la Cour, qui n'est tenue de répondre qu'aux moyens dont elle est saisie, soit à la barre, soit conformément au nouvel article R142-20-2 du code de la sécurité sociale, ne peut que constater que l'appel de Mme R. n'est pas soutenu.

*En ce qui concerne les cotisations redressées et le refus de remboursement de cotisations au titre de certains cachets versés aux artistes,*

Sur l'appel incident concernant les redressements opérés par l'URSSAF,

Vu l'article L 311-3, 15° du code de la sécurité sociale,

Aux termes de l'article trois de l'arrêté du 27 janvier 1975, les cachets réglés à un artiste du spectacle par un employeur précis donnent lieu au calcul de cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 12 fois le plafond horaire dès lors que l'engagement porte sur une période continue inférieure à cinq jours. Ce seuil de 5 jours se détermine par rapport à la durée d'engagement de l'artiste quels que soient le nombre et la répartition des jours de travail durant toute la période ; admettre le contraire, comme le réclame la société MEDIADUB INTERNATIONAL reviendrait à lui permettre, par le biais d'un découpage artificiel des phases de travail à réduire l'engagement réel de l'artiste et à bénéficier systématiquement du taux réduit de cotisations.

Pour apprécier la durée de la période, à défaut d'un engagement ou d'un contrat de travail écrit, comme au cas présent, l'inspecteur de l'URSSAF, après la réclamation de la société MEDIADUB INTERNATIONAL a analysé d'une part les feuilles de présence ou feuilles de « plateau », lesquelles mentionnent le titre de l'oeuvre audiovisuelle, les dates d'enregistrement de l'oeuvre, le nom du directeur artistique, le nom du ou des rôles, les noms des artistes avec la date de présence, une colonne de signatures et la mention « *ce document a valeur de contrat de travail* » et d'autre part les « *conventions de cession de droits* » individuelles utilisées après le 1er juillet 2005 dans le cadre des contrats à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'activité en cause, lesquelles précisent le nom de l'oeuvre audiovisuelle, le nom de l'artiste et de son rôle, les dates et heures d'enregistrement.

À juste titre, il a retenu que ne relevaient pas de l'assiette forfaitaire les cachets versés lorsque la période d'enregistrement d'une oeuvre audiovisuelle indiquée sur la feuille de présence ou la convention de cession des droits était supérieure ou égale à cinq jours continus ou dans le cas d'engagement d'un comédien principal pour le doublage des séries télévisées pour l'ensemble de chaque saison et cela quel que soit le nombre d'épisodes et quel que soit le nombre de rôles doublés par l'artiste.

Le redressement opéré de ce chef au titre des années 2004/2005 de même que le rejet de la demande de remboursement au titre d'un trop-versé de cotisations pour les années 2002 et 2003 dans ces hypothèses où l'artiste a eu un contrat d'engagement total sur le même tournage d'une durée égale ou supérieure à cinq jours sont en conséquence parfaitement justifiés comme l'ont décidé la commission de recours amiable et ensuite le premier juge.

*En ce qui concerne les cotisations applicables aux rémunérations versées aux directeurs artistiques,*

Selon l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations des assurances sociales sont calculées sur la totalité des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Le directeur artistique dans le cadre du doublage d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique, dirige les comédiens et en principe distribue les rôles, le plan de travail etc...

La société MEDIADUB INTERNATIONAL ne démontre pas en quoi l'activité consistant à diriger les comédiens qui recouvre essentiellement une fonction d'encadrement et d'organisation transformerait le directeur artistique en un artiste de spectacle au sens de l'article L. 762-1 du code du travail devenu l'article L. 7121-2 ; comme le relève à juste titre le premier juge, le directeur artistique dans le cadre du doublage d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique affecte les comédiens, les dirige, veille à leur interprétation et au respect de la synchronisation, ce qui ne correspond pas à l'interprétation personnelle d'un rôle ni même à une création originale relevant de l'activité de spectacle, l'originalité s'entendant comme l'empreinte de la marque de la personnalité du créateur sur son oeuvre, telle qu'on peut la caractériser à partir de la définition de l'artiste du spectacle selon le code de la propriété intellectuelle.

Le redressement opéré de ce chef au titre des années 2004/2005 de même que le rejet de la demande de remboursement au titre d'un trop-versé de cotisations pour les années 2002 et 2003 sont justifiés.

*En ce qui concerne les sommes versées à Mme R.,*

La société MEDIADUB INTERNATIONAL les a qualifiées de droits d'auteur mais l'inspecteur de l'URSSAF assermenté, dont le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, a constaté que :

- \* les factures établies par cette dernière au vu desquelles les règlements ont été opérés sont particulièrement imprécises et ne mentionnent que le nom d'une série de téléfilm avec parfois la mention « *supervision doublage* »,
- \* les adaptations des oeuvres audiovisuelles ainsi visées par les dites factures avaient déjà été effectuées par d'autres auteurs.

Il en a déduit à juste titre que les sommes ainsi versées à l'intéressée ne pouvaient pas correspondre aux adaptations des séries ou de téléfilms figurant sur les factures.

Par ailleurs sur les feuilles de plateau d'enregistrement des doublages Mme R. est qualifiée de directrice artistique pour les séries et téléfilms mentionnés sur ses factures et elle est rémunérée sous la forme d'un montant forfaitaire journalier comprenant les journées de direction du plateau d'enregistrement et l'élaboration des plans, de la distribution des rôles et de la convocation des comédiens ; elle a en 2005 effectué plus de 120 jours de direction de plateau pour le compte de l'intimée principale. Elle exerçait de ce fait les fonctions de directrice artistique pour lesquelles elle a normalement bénéficié d'une certaine liberté d'action comme c'est l'usage dans cette branche d'activité, liberté d'action parfaitement compatible avec l'existence d'un lien de subordination caractérisé notamment par le pouvoir disciplinaire consistant essentiellement à ne plus faire appel à l'intéressée et par les dates de réalisation ; peu importe que pendant la période concernée Mme R. ait ou non travaillé « *pour d'autres employeurs* ».

La société ne démontre pas que Mme R. travaillait de manière totalement indépendante en se bornant à produire le courrier électronique envoyé le 25 mai 2007 par cette dernière à son avocat (pièce numéro 12), lequel est dénué de pertinence dès lors que son auteur est non seulement partie à la présente instance mais en outre appelante principale. Par ailleurs, la

Cour rappelle que l'IRCEC écrivait le 17 juin 2010 que Mme R. n'avait pas payé de cotisations depuis 2002.

Dans ces conditions, les premiers juges ont retenu à juste titre que les sommes versées par la société à Mme R. relevaient pour le calcul des cotisations non du régime des artistes auteurs mais du régime général de sécurité sociale et ont validé le redressement opéré de ce chef.

*En ce qui concerne le calcul de l'effectif du versement destiné au transport en commun*

L'article premier de la loi du 11 juillet 1973 impose l'assujettissement des employeurs au versement destiné aux transports en commun dès lors qu'ils ont plus de neuf salariés. La société MEDIADUB INTERNATIONAL, qui forme appel incident sur ce point à l'encontre du jugement du 2 mars 2010, se borne à contester de manière très générale et imprécise le calcul de son effectif effectué par l'URSSAF sans apporter aucun élément utile. La contestation ainsi présentée en quelques mots seulement sans critique aucune du jugement entrepris ne peut qu'être écartée.

La Cour observe que la procédure elle-même de contrôle puis redressement et notamment la lettre de mise en demeure avec avis de réception du 2 juillet 2007 qui respecte l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale comme les principes dégagés par la jurisprudence, n'est pas critiquée par la société MEDIADUB INTERNATIONAL.

Vainement la société MEDIADUB INTERNATIONAL soutient que l'URSSAF n'aurait pas répondu à sa demande de remboursement des cotisations versées en trop alors qu'il apparaît clairement que celle-ci nécessitait le contrôle qui a été effectué dans des délais raisonnables.

Elle ne démontre pas que l'URSSAF aurait violé les principes de sécurité juridique, de la protection de la confiance légitime, de la bonne foi ou encore aurait rompu l'égalité des administrés devant la réglementation économique comme elle le prétend. En effet, il n'apparaît pas que les règles en matière de cotisations sociales soient ni claires ni précises contrairement à son affirmation formulée de façon très générale et non étayée ; l'URSSAF en recalculant les cotisations, et en opérant les compensations qui s'imposaient puis en appliquant les majorations de retard expressément prévues par l'article R243-18 du code de la sécurité sociale n'a fait qu'exécuter la mission que les textes lui confient. Enfin, la société MEDIADUB INTERNATIONAL ne caractérise pas la mauvaise foi prétendue de l'URSSAF pas plus que la rupture d'égalité qui aurait été pratiquée au détriment des intermittents du spectacle.

Il s'ensuit que la société succombe en son appel incident formé par conclusions. Faute pour la société MEDIADUB INTERNATIONAL de rapporter la preuve qui lui incombe de ce qu'elle subirait des préjudices matériel et moral causés par l'URSSAF, elle ne peut pas voir prospérer ses demandes de dommages-intérêts.

En définitive, il apparaît que :

\* l'URSSAF était et se reconnaissait redevable de la somme de 122 904 euros au titre de l'année 2002 (59 737 euros) et au titre de l'année 2003 (63 168 euros),

\* l'URSSAF a réglé cette somme de 122 904 euros majorée des intérêts au taux légal calculés à compter du 12 juillet 2005 suite à la décision de la commission de recours amiable du 28 mai 2008 notifiée le 30 juin 2008,

\* à la suite du contrôle opéré pour les années suivantes, la société était au titre de l'année 2004 créditrice de la somme de 55 977 euros et débitrice de 73 094 euros au titre de l'année 2005 de sorte qu'elle était redevable pour ces deux années de la somme de 17 117 euros à titre de cotisations.

Les premiers juges ont, à l'issue d'un raisonnement et d'une motivation approuvés par la Cour, jugé justifié le redressement comme le calcul de l'inspecteur de l'URSSAF des cotisations trop versées en ce qui concerne les artistes du spectacle, en ce qui concerne les directeurs artistiques, en ce qui concerne les sommes versées à Mme R. lesquelles ne correspondent pas à des droits d'auteur, et enfin en ce qui concerne le versement transport ; à l'évidence, ils ont commis une erreur en condamnant l'URSSAF à payer la somme de 55 977 euros versée en trop par la société au titre de l'année 2004 en omettant la dette de cotisations d'un montant de 73 094 euros restant due au titre de l'année 2005 et en ne statuant pas sur la demande reconventionnelle de l'URSSAF en paiement des sommes de 17 117 euros à titre de cotisations et de 1 711 euros à titre de majorations de retard provisoire, après compensation avec le trop versé au titre de l'année 2004.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il a condamné l'URSSAF à payer la somme de 55 977 euros outre intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005 et de condamner la société à payer à l'URSSAF les sommes de 17 117 euros à titre de cotisations pour l'année 2005 déduction faite du trop versé au titre de l'année 2004 et de 1 711 euros à titre de majorations de retard provisoires.

La société qui succombe en son appel incident ne peut pas voir prospérer sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile [et non pas du nouveau code de procédure civile].

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale, la procédure devant une juridiction des affaires de sécurité sociale est gratuite et sans frais ; la demande de la société aux fins de condamnation de l'URSSAF aux dépens est en conséquence sans fondement.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Ordonne la jonction de la procédure enrôlée sous le numéro de répertoire général 10/0 3463 à celle enrôlée sous le numéro de répertoire général 10/03411 ;

Déclare Mme Nathalie R. recevable mais non fondée en son appel ;

Déclare l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et de la Région Parisienne recevable en son appel principal et bien fondée;

Déclare la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL mal fondée en son appel incident ;

En conséquence,

Confirme le jugement rendu le 2 mars 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale sauf en ce qu'il a condamné l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et

d'Allocations Familiales de Paris et de la Région Parisienne à payer à la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL la somme de 55'977 euros outre intérêts légaux à compter du 12 juillet 2005 ;

Statuant à nouveau,

Confirme la décision de la commission de recours amiable en date du 28 mai 2008 notifiée le 30 juin suivant ;

Donne acte à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et de la Région Parisienne de ce qu'elle a procédé au remboursement de la somme de 122 904 euros au titre des années 2002 et 2003 assortie des intérêts légaux calculés du 12 juillet 2005 au 29 août 2008 ;

Condamne la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL à payer à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et de la Région Parisienne la somme de 18 828 euros au titre de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 après déduction de la somme de 55'977 euros versée en trop au titre de l'année 2004 représentant 17 117 euros de cotisations et 1 711 euros de majorations de retard provisoires ;

Déboute la SAS MEDIADUB INTERNATIONAL de toutes ses demandes ;

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale à la charge de Mme Nathalie R., appelante qui succombe, au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3 et condamne Mme Nathalie R. au paiement de ce droit ainsi fixé.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT